



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant ;

~~Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;~~

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 27 octobre 2010, autorisant la réorganisation de fonctionnement des deux établissements « la maison de la petite enfance » à 25 places et « les trois petits pas » à 20 places à Saint-Martin-Boulogne (62280) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2022, autorisant l'extension 54 places de la crèche collective avec une capacité d'accueil de 25 places pour la crèche « la maison de la petite enfance » et 29 places pour la crèche « les trois petits pas » à Saint-Martin-Boulogne (62280) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 29 places de la crèche « maison de la petite enfance » à Saint-Martin-Boulogne (62280) reçu le 4 avril 2023 par madame Julietta Pinte, présidente de l'association « centre social éclaté » durant la période du 17 juillet 2023 au 4 août 2023 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 1^{er} septembre 2023, visé ci-dessus, concernant l'extension à 58 places de la crèche collective avec une capacité d'accueil de 29 places pour la crèche « les 3 petits pas » et 29 places pour la crèche « la maison de la petite enfance » sur la période du 17 juillet 2023 au 4 août 2023 ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 2022, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 17 juillet 2023 et jusqu'au 4 août 2023.

Article 2 :

L'association « centre social éclaté » dont le siège social est situé 6/8 résidence Descartes à Saint-Martin-Boulogne (62280) est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche « la maison de la petite enfance » et « les trois petits pas », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « centre social éclaté » ;
- *nom de l'établissement* : « la maison de la petite enfance » et « les trois petits pas » ;
- *adresse de l'établissement* : rue Anne Franck et 27 square Nacry à Saint-Martin-Boulogne (62280) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : grande crèche avec une capacité d'accueil de cinquante-huit places (58) répartie à 29 places pour « la maison de la petite enfance » et 29 places pour « les trois petits pas » ;
- *la directrice* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Isabelle Pierre, diplômée d'État de puériculture assistée de madame Manon Deneque, diplômée d'État d'éducatrice de jeunes enfants ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code ;
- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent ;

- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique :
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- *personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique :
 - 1°- d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État. Pour chaque mois civil, le nombre de ces professionnels doit représenter au moins 40% de l'effectif mensuel de référence de l'établissement ;
 - 2°- de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille (arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant) ;

- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 29 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- *Directeur de la maison du Département solidarité du territoire du Boulonnais*
- *Chef du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Martin-Boulogne*
- *Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais*
- *Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental*
- *Maire de Saint-Martin-Boulogne*
- *Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais*